



Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Année 2022
Mercredi 15 juin 2022
09h00 à 13h00 (horaires de métropole)
DROIT PUBLIC

EPREUVE 3 :

Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets de droit public. Un dossier comportant 10 pages maximum est mis à disposition des candidats. La composition fait appel à des connaissances personnelles. Elle permet d'évaluer les connaissances, les qualités d'analyse et les qualités rédactionnelles (durée : quatre heures ; coefficient 3).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 5 documents et 9 pages.

Sujet :

Le référendum sous la Vème République

Documents joints :

Document n° 1 : Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)	Pages 1 à 2
Document n° 2 : Code général des collectivités territoriales et code de l'environnement (extraits)	Pages 3 à 4
Document n° 3 : Extrait d'un article Wikipédia – Liste des référendums en France	Pages 5 et 6
Document n° 4 : « Qu'est-ce que le référendum d'initiative citoyenne (RIC) demandé par des « gilets jaunes ? », Le Monde, 7 décembre 2018, (extraits)	Page 7
Document n° 5 : Conseil d'Etat 19 juillet 2017, N° 403928, 403948 (extraits)	Page 8 et 9

Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)

Article 3 (modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008)

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. (...).

Article 11 (modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008)

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Article 53 (version en vigueur depuis le 05 octobre 1958)

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 72 (modifié par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003)

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. (...).

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 72-1 (créé par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003)

(...) Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 72-4 (créé par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003)

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 73 (modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008)

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. (...)

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 88-5 (modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008)

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

Article 89 (modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008)

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale. (...)

Document 2

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (extraits)

Article LO1112-1

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO1112-2

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO1112-3

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article LO1112-4

La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Article LO1112-6

Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

2° Le renouvellement général des députés ;

3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;

4° L'élection des membres du Parlement européen ;

5° L'élection du Président de la République ;

6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Article LO1112-7

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (extrait)

Article L. 123-20 (créé par l'ordonnance n°2016-488 du 21 avril 2016)

L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique.

Document 3

EXTRAIT D'UN ARTICLE WIKIPEDIA : Liste des référendums en France

Référendums nationaux depuis 1958

Date	Motif et circonstances	Résultat (% des exprimés)	Procédure
28 septembre 1958	Constitution de la V ^e République	✓ Oui (82,6)	n/a
08 janvier 1961	Autodétermination en Algérie	✓ Oui (74,99)	Article 11 de la Constitution
08 avril 1962	Accords d'Évian	✓ Oui (90,81)	Article 11 de la Constitution
28 octobre 1962	Élection au suffrage universel du président de la République	✓ Oui (62,25)	Article 11 de la Constitution
27 avril 1969	Réforme du Sénat et la régionalisation	✗ Non (52,41)	Article 11 de la Constitution
23 avril 1972	Élargissement de la CEE (Royaume-Uni, Irlande, Danemark et Norvège)	✓ Oui (68,32)	Article 11 de la Constitution
06 novembre 1988	Autodétermination en Nouvelle-Calédonie	✓ Oui (79,99)	Article 11 de la Constitution
20 septembre 1992	Traité de Maastricht	✓ Oui (51,04)	Article 11 de la Constitution
24 septembre 2000	Réduction de sept à cinq ans de la durée du mandat du président de la République	✓ Oui (73,21)	Article 89 de la Constitution
29 mai 2005	Traité établissant une constitution pour l'Europe	✗ Non (54,67)	Article 11 de la Constitution

Référendums locaux depuis 1958

Date	Motif et circonstances	Résultat (% des exprimés)	Procédure
27 décembre 1959	Création du territoire d'outre-mer de Wallis-et-Futuna	✓ Oui (94,37)	
1 ^{er} juillet 1962	Indépendance de l'Algérie	✓ Oui (99,72)	
19 mars 1967	Création du territoire français des Afars et des Issas	✓ Oui (60,60)	
22 décembre 1974	Indépendances des Comores	✓ Oui (94,57)	Loi du 23 novembre 1974
08 février 1976	Maintien de Mayotte en France	✓ Oui (99,42)	Article 53 de la Constitution
07 mars 1976	Départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon	✓ Oui (71,1)	
11 avril 1976	Statut de Mayotte	✗ Non (97,46)	Article 3 de la loi du 31 décembre 1975
8 mai 1977	Indépendance du territoire français des Afars et des Issas	✓ Oui (99,75)	

6 novembre 1987	Indépendance de la Nouvelle-Calédonie	✗ Non (98,30)	Article 53 de la Constitution
6 novembre 1998	Statut de la Nouvelle-Calédonie	✓ Oui (71,86)	Article 76 de la Constitution
2 juillet 2000	Statut de collectivité de Mayotte	✓ Oui (72,94)	Préambule de la Constitution
6 juillet 2003	Création de la collectivité unique de Corse	✗ Non (51,00)	Article 72-1 alinéa 3 de la Constitution
7 décembre 2003	Création de la collectivité unique de Guadeloupe	✗ Non (72,98)	Article 73 de la Constitution
7 décembre 2003	Création de la collectivité unique de Martinique	✗ Non (50,48)	Article 73 de la Constitution
7 décembre 2003	Création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy	✓ Oui (95,51)	Article 72-4 de la Constitution
7 décembre 2003	Création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin	✓ Oui (76,17)	Article 72-4 de la Constitution
29 mars 2009	Départementalisation de Mayotte	✓ Oui (95,24)	Articles 72-4 et 73 de la Constitution
10 janvier 2010	Création de la collectivité d'outre mer de Guyane	✗ Non (70,22)	Article 72-4 de la Constitution
10 janvier 2010	Création de la collectivité d'outre mer de Martinique	✗ Non (79,30)	Article 72-4 de la Constitution
24 janvier 2010	Création de la collectivité unique de Guyane	✓ Oui (57,49)	Article 73 de la Constitution
24 janvier 2010	Création de la collectivité unique de Martinique	✓ Oui (68,32)	Article 73 de la Constitution
7 avril 2013	Création de la collectivité unique d'Alsace	✗ Non (42,35)	Article L.4124-1 du CGCT
26 juin 2016	Projet d'aéroport du Grand Ouest	✓ Oui (55,17)	Articles L.123-20 à L.123-33 du Code de l'environnement
4 novembre 2018	Indépendance de la Nouvelle-Calédonie	✗ Non (56,67)	Article 77 de la Constitution
4 octobre 2020	Indépendance de la Nouvelle-Calédonie	✗ Non (53,26)	Article 77 de la Constitution
12 décembre 2021	Indépendance de la Nouvelle-Calédonie	✗ Non (96,49)	Article 77 de la Constitution

Document 4

Qu'est-ce que le référendum d'initiative citoyenne (RIC) demandé par des « gilets jaunes » ?

Le Monde, article publié le 7 décembre 2018 Par Anne-Aël Durand (extrait)

La consultation du peuple fait partie des revendications largement partagées sur Facebook et reprises par plusieurs responsables politiques.

De la baisse des taxes sur les carburants à la démission d'Emmanuel Macron, en passant par le refus du pacte sur les migrations, les revendications sont variées parmi les « gilets jaunes », et reflètent la diversité du mouvement. Mais une proposition semble avoir la faveur de nombreux groupes : le référendum d'initiative populaire ou citoyenne, présenté comme la solution pour redonner la parole au peuple.

.....

Que demandent les gilets jaunes ?

Dans la liste, largement partagée, de 42 revendications de gilets jaunes figure l'instauration dans la Constitution d'un « référendum populaire ». Contrairement à d'autres projets qui restent assez flous, les modalités de celui-ci sont détaillées :

« Création d'un site lisible et efficace, encadré par un organisme indépendant de contrôle où les gens pourront faire une proposition de loi. Si cette proposition de loi obtient 700 000 signatures alors cette proposition de loi devra être discutée, complétée, amendée par l'Assemblée nationale qui aura l'obligation (un an jour pour jour après l'obtention des 700 000 signatures), de la soumettre au vote de l'intégralité des Français. »

A la différence des systèmes existant en France, ni le gouvernement ni les députés ou sénateurs ne seraient associés au lancement de ce référendum, et le nombre de signatures à obtenir serait sensiblement moins élevé.

Parmi les initiatives fréquemment relayées sur Facebook par certains « gilets jaunes » figure celle du groupe RIC (Référendum d'initiative citoyenne), qui propose d'utiliser ce mécanisme pour « supprimer une loi injuste » et « révoquer le mandat d'un représentant » (ce qui est contraire au fonctionnement actuel de la démocratie représentative).

Plusieurs candidats à la présidentielle de 2017 proposaient des mécanismes s'en approchant : Jean-Luc Mélenchon (qui proposait aussi un référendum révocatoire, sans préciser combien de citoyens devaient l'initier), Nicolas Dupont-Aignan et Marine Le Pen (qui proposaient tous deux la signature d'au moins 500 000 électeurs) et François Asselineau.

Lundi 3 décembre, le député Les Républicains du Vaucluse Julien Aubert, secrétaire général adjoint du parti, a déposé une proposition de loi pour assouplir l'article 11, en abaissant le seuil de signatures à 1,5 million de citoyens, et celui des parlementaires à l'initiative de la procédure à « 4 députés ou sénateurs de 4 groupes différents ».

CE 19 juillet 2017 Nos 403928, 403948 Association Citoyenne Pour Occitanie Pays Catalan et autres

(...)

2. Il ressort de leurs écritures que les requérants ne critiquent le décret attaqué qu'en tant qu'il décide, dans son article 1^{er}, de dénommer « Occitanie » la région issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Leurs requêtes doivent être regardées comme demandant l'annulation pour excès de pouvoir de cet article 1^{er}, qui est divisible des autres dispositions du décret attaqué.

(...)

4. Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 janvier 2015 : « *I.-Lorsqu'une région mentionnée à l'article 1er est constituée par regroupement de plusieurs régions : (...)/3° Son nom et son chef-lieu définitifs sont fixés par décret en Conseil d'Etat pris avant le 1er octobre 2016, après avis du conseil régional de la région (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier qu'en vue de délibérer sur l'avis relatif au nom de la région constituée par regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, qu'il lui appartenait d'émettre en application des dispositions énoncées ci-dessus, l'organe délibérant de la nouvelle région a, par une délibération de sa commission permanente du 11 mars 2016, décidé d'engager un « processus de détermination du nom ». Ce processus prévoyait le recueil de l'avis de divers institutions et organismes régionaux, notamment celui du conseil économique, social et environnemental régional (CESER), et la constitution d'un « comité du nom de la région », chargé d'assister le conseil régional dans sa réflexion. Par une résolution du 4 avril 2016, ce comité a transmis au conseil régional une liste de huit propositions de nom. Il a recommandé l'organisation d'une consultation ouverte « au plus grand nombre » sur ces propositions, afin « d'éclairer la collectivité régionale » « aux côtés des avis exprimés dans le cadre de la consultation institutionnelle ».

6. Par une délibération du 15 avril 2016, le conseil régional a décidé de soumettre à une consultation publique ouverte à toutes les personnes âgées de plus de 15 ans habitant la région ou déclarant y avoir leur attache une liste de cinq propositions de nom issues des huit propositions transmises par le « comité du nom de la région », à savoir : « Occitanie », « Languedoc-Pyrénées », « Pyrénées-Méditerranée », « Occitanie - Pays Catalan » et « Languedoc ». Dans le cadre de cette consultation, les personnes intéressées ont pu, du 9 mai au 10 juin 2016, faire connaître leur ordre de préférence entre les cinq noms proposés sur un formulaire papier envoyé à la région par voie postale ou sur un formulaire figurant sur le site internet de la région. Les résultats de la consultation ont été publiés sur le site internet de la région. Le nom « Occitanie » a été placé au premier rang par 44,90 % des avis exprimés, un pourcentage plus de deux fois supérieur au nom « Languedoc-Pyrénées », arrivé en deuxième position.

7. Par une délibération du 24 juin 2016, dont les visas font mention des délibérations précédentes du 11 mars et du 15 avril 2016 ainsi que de l'avis du CESER du 14 mars 2016, le conseil régional a proposé au Gouvernement de dénommer la nouvelle collectivité : « Région Occitanie ». Par l'article 1^{er} du décret du 28 septembre 2016, le Gouvernement a décidé que la région issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées est dénommée « Occitanie ».

(...)

En ce qui concerne la consultation publique organisée par le conseil régional :

11. Les requérants soutiennent que le conseil régional a rendu son avis à l'issue d'une procédure viciée en raison de l'irrégularité de la consultation publique qu'il a organisée et au vu des résultats de laquelle il s'est finalement déterminé.

Quant au moyen tiré de ce que les règles fixées aux articles LO. 1112-1 et L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues :

12. Aux termes de l'article LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales : « *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.* ». L'article L. 1112-15 du même code dispose que : « *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. (...)* ». Si ces dispositions permettent aux collectivités territoriales de soumettre une question relevant de leur compétence à référendum local ou d'organiser une consultation des électeurs sur un projet de décision, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte en procédant à une consultation du public selon des modalités qu'elles fixent.

13. Il ressort des termes de sa délibération du 15 avril 2016 que, comme il a été dit plus haut, le conseil régional a décidé d'organiser une « large consultation ouverte à toutes les personnes âgées de plus de 15 ans habitant » la « région ou déclarant y avoir » leur « attache » afin d'associer, selon des modalités qu'il a lui-même définies, le public à l'élaboration de l'avis relatif à la fixation du nom de la région par décret. Une telle procédure ne constitue ni un référendum local, ni une consultation des électeurs sur un projet de décision et ne relève pas des dispositions des articles LO. 1112-1 et L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales. Les requérants ne peuvent dès lors pas utilement soutenir que le conseil régional a méconnu ces dispositions.

(...)

DECIDE :

(...)

Article 2 : Les requêtes de l'association citoyenne « Pour Occitanie Pays Catalan », de Mme A. , de M. B. et du Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord sont rejetées.